Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**SERVICES DECONCENTRES DE
l'ETAT AUPRES DE LA PRÉFÈTE
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité Départementale de la Dordogne**

Arrêté préfectoral n° PELREG-2017-07-21
du 31 JUIL. 2017
autorisant la SA « CARRIERES
DE THIVIERS » à exploiter une carrière
de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits
« Les Bouygeas », « Gorre », « Claud Vieux » et « Les Chaumes »
sur la commune de MOULIN NEUF (24700)

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 1994 et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu le schéma départemental des carrières de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°970988 du 13 juin 1997 autorisant la société Carrières de Thiviers à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et une installation de traitement sur la commune de Moulin Neuf aux lieux-dits « Les Bouygeas », « Gorre » et « Claud Vieux » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°ALPC-AQ-2017-001 du 2 janvier 2017 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-23-002 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la demande présentée en août 2015 par la société Carrières de Thiviers, dont le siège social est situé 57 rue Pierre Charron, 75008 Paris 08, sollicite l'autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires (sables, graviers et galets) située sur le territoire de la commune de Moulin Neuf aux lieux-dits « Les Bouygeas, Gorre, Claud Vieux et Les Chaumes » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 1er mars 2016 du président du tribunal administratif de BORDEAUX portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de trente-deux jours du 25 mars au 26 mai 2016 inclus, sur le territoire de la commune de Moulin Neuf ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Moulin Neuf, Le Pizou, Ménesplet, Saint Martin de Gurçon, Porchères, Puynormand et Saint Seurin sur l'Isle ;

Vu l'absence des avis des conseils municipaux des communes de Minzac, Villefranche de Lonchat, Gours et Saint Antoine sur l'Isle ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 mars 2016 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 avril 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 27 juin 2017 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Dordogne, dans sa formation « carrières », au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 juillet 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A. Carrières de Thiviers dont le siège social est situé 57 rue Pierre Charron, 75008 Paris 08, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 13 juin 1997 modifiées et complétées par celles du présent arrêté à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et galets sur le territoire de la commune de Moulin Neuf aux lieux-dits « Les Bouygeas », « Gorre », « Claud Vieux » et « Les Chaumes » les installations détaillées dans les articles ci-après.

Article 1.1.2 : Abrogation / modification des prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n°970988 du 13 juin 1997 est abrogé à l'exception de son article 1.

Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement, sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière	Extraction de matériaux alluvionnaires (sables, graviers)	Néant			selon articles 1.2.2, 1.2.3.1 et 1.2.3.2 du présent arrêté
2517	1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Zones de stockage des matériaux bruts et traités	Superficie de l'aire de transit	30000	m^2	40 000 m^2
2515	1.b	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Installation de lavage criblage, Installation de concassage, Installation de lavage concassé	Puissance de l'installation	200	kW	523 kW

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations visées à l'article 1.1.2 reportées sur les plans annexés au présent arrêté, sont situées sur la commune de MOULIN NEUF, lieux-dits et parcelles suivants :

RENOUVELLEMENT

Références cadastrales					RÉPARTITION (m2)		
Lieu-dit	Réf. Parcelles Nos et sections actuels		Surface totale parcelle (m2)	Surface réellt concernée par la demande (m2)	Activité carrière (rub. 2510.1)		Activité de traitement des matériaux (rub. 2515.1 et annexes)
					Surface concernée (m2)	dont surface réellement exploitable ou exploitée (m2)	
Les Bouygeas	B	1	2 065	2 065	2 065	1 015	2 065
Les Bouygeas	B	2	1 170	1 170	1 170	1 070	1 170
Les Bouygeas	B	3	1 770	1 770	1 770	1 600	1 770
Les Bouygeas	B	950	16 434	16 434	16 434	14 734	16 434
Les Bouygeas	B	5	23 170	23 170	23 170	22 020	23 170
Les Bouygeas	B	6	2 190	2 190	2 190	2 190	2 190
Les Bouygeas	B	7	4 710	4 710	4 710	4 710	4 710
Les Bouygeas	B	8	4 900	4 900	4 900	4 500	4 900
Les Bouygeas	B	9	4 080	4 080	4 080	3 680	4 080
Les Bouygeas	B	10	3 380	3 380	3 380	3 080	3 380
Les Bouygeas	B	11	5 690	5 690	5 690	5 290	5 640
Les Bouygeas	B	12	15 150	15 150	15 150	15 150	15 150
Les Bouygeas	B	14	1 430	1 430	1 430	1 380	0
Les Bouygeas	B	15	10 640	10 640	10 640	10 640	9 640

Les Bouygeas	**B**	829	12 156	12 156	12 156	**11 756**	**3 300**
Les Bouygeas	**B**	830	7 994	7 994	7 994	**7 744**	**0**
Les Bouygeas	**B**	952	13 944	13 944	13 944	**13 044**	**13 944**
Les Bouygeas	**B**	18	13 660	13 660	13 660	**13 660**	**13 660**
Les Bouygeas	**B**	20	1 495	1 495	1 495	**1 495**	**250**
Les Bouygeas	**B**	24	29 720	29 720	29 720	**28 220**	**350**
Les Bouygeas	**B**	25	26 180	26 180	26 180	**26 180**	**6 000**
Les Bouygeas	**B**	26	3 770	3 770	3 770	**3 720**	**0**
Les Bouygeas	**B**	28	5 220	5 220	5 220	**5 120**	**0**
Les Bouygeas	**B**	29	1 510	1 510	1 510	**1 410**	**0**
Les Bouygeas	**B**	30	950	950	950	**850**	**0**
Les Bouygeas	**B**	31	6 550	6 550	6 550	**5 950**	**0**
Les Bouygeas	**B**	32	8 500	8 500	8 500	**8 500**	**0**
Les Bouygeas	**B**	33	740	740	740	**740**	**0**
Les Bouygeas	**B**	34	1 680	1 680	1 680	**1 580**	**0**
Les Bouygeas	**B**	35	1 570	1 570	1 570	**1 470**	**0**
Les Bouygeas	**B**	36	6 490	6 490	6 490	**6 190**	**0**
Les Bouygeas	**B**	37	7 060	7 060	7 060	**7 060**	**0**
Les Bouygeas	**B**	38	15 760	15 760	15 760	**13 360**	**0**
Les Bouygeas	**B**	39	840	840	840	**740**	**0**

Les Bouygeas	B	40	890	890	890	790	0
Les Bouygeas	B	41	580	580	580	530	0
Les Bouygeas	B	42	1 200	1 200	1 200	1 100	0
Les Bouygeas	B	43	980	980	980	880	0
Les Bouygeas	B	44	860	860	860	760	0
Les Bouygeas	B	45	960	960	960	860	0
Les Bouygeas	B	46	1 160	1 160	1 160	1 060	0
Les Bouygeas	B	47	2 340	2 340	2 340	940	0
Les Bouygeas	B	954	5 846	5 846	5 846	5 746	5 846
Les Bouygeas	B	956	3 441	3 441	3 441	3 241	2 441
Les Bouygeas	B	958	23 124	23 124	23 124	21 924	12 000
Les Bouygeas	B	960	5 888	5 888	5 888	5 888	3 888
Les Bouygeas	B	825	9 250	9 250	9 250	9 250	600
Les Bouygeas	B	826	9 480	9 480	9 480	9 480	0
Les Bouygeas	B	976	3 595	3 595	3 595	3 195	0
Gorre	B	54	1 120	1 120	1 120	1 120	0
Gorre	B	55	42 690	42 690	42 690	40 390	0
Gorre	B	56	2 310	2 310	2 310	2 310	0
Gorre	B	57	1 280	1 280	1 280	1 180	0
Gorre	B	58	1 090	1 090	1 090	990	0
Gorre	B	59	810	810	810	710	0
Gorre	B	60	5 590	5 590	5 590	4 590	0
Gorre	B	61	1 210	1 210	1 210	1 110	0

Gorre	**B**	62	1 010	1 010	1 010	**910**	0
Gorre	**B**	63	2 650	2 650	2 650	**2 450**	0
Gorre	**B**	64	790	790	790	**690**	0
Gorre	**B**	65	2 910	2 910	2 910	**750**	0
Gorre	**B**	823	10 794	10 794	10 794	**9 944**	0
Gorre	**B**	824	10 706	10 706	10 706	**8 806**	0
Claud Vieux	B	685	2 110	2 110	2 110	**800**	0
Claud Vieux	B	686	5 450	5 450	5 450	**3 950**	0
Claud Vieux	B	687	13 190	13 190	13 190	**11 690**	0
Claud Vieux	B	688	1 645	1 645	1 645	**1 195**	0
Claud Vieux	B	689	920	920	920	**620**	0
Claud Vieux	B	690	2 378	2 378	2 378	**1 628**	0
Claud Vieux	B	692	5 415	5 415	5 415	**5 415**	0
Claud Vieux	B	693	3 700	3 700	3 700	**3 700**	0
Claud Vieux	B	694	1 000	1 000	1 000	**900**	0
Claud Vieux	B	695	1 200	1 200	1 200	**1 200**	0
Claud Vieux	B	696	930	930	930	**530**	0
Claud Vieux	B	697	1 890	1 890	1 890	**0**	0
Claud Vieux	B	724	420	420	420	**0**	0
Claud Vieux	B	725	400	400	400	**100**	0
Claud Vieux	B	726	1 930	1 930	1 930	**1 930**	0
Claud Vieux	B	727	4 880	4 880	4 880	**3 980**	0

	Claud Vieux	B	841	1 874	1 874	1 874	974	0
	Claud Vieux	B	842	900	900	900	600	0
	Claud Vieux	B	843	441	441	441	241	0
	TOTAL RENOUVELLEMENT :				**467 795**	**467 795**	**430 895**	**156 578**
EXTENSION	Les Chaumes	**B**	827	15 172	15 172	15 172	**13 322**	0
	Les Chaumes	**B**	750	9 240	9 240	9 240	**9 240**	0
	Les Chaumes	**B**	962	3 706	3 706	3 706	**3 106**	0
	Les Chaumes	**B**	964	17 336	17 336	17 336	**12 036**	0
	Les Chaumes	**B**	728	2 400	2 400	2 400	**650**	0
	Les Chaumes	**B**	730	1 500	1 500	1 500	**900**	0
	Les Chaumes	**B**	731	2 140	2 140	2 140	**1 290**	0
	Les Chaumes	**B**	733	810	810	810	**810**	0
	Les Chaumes	**B**	734	640	640	640	**240**	0
	Les Chaumes	**B**	735	610	610	610	**240**	0
	Les Chaumes	**B**	736	810	810	810	**810**	0
	Les Chaumes	**B**	737	2 100	2 100	2 100	**1 700**	0
	Les Chaumes	**B**	739	990	990	990	**990**	0
	Les Chaumes	**B**	740	6 605	6 605	6 605	**4 355**	0
	Les Chaumes	**B**	741	8 530	8 530	8 530	**6 130**	0
	Les Chaumes	**B**	742	3 180	3 180	3 180	**1 725**	0
	Les	**B**	744	2 340	2 340	2 340	**1 740**	0

Chaumes							
Les Chaumes	B	745	1 825	1 825	1 825	1 375	0
Les Chaumes	B	746	925	925	925	625	0
Les Chaumes	B	747	560	560	560	560	0
Les Chaumes	B	748	1 340	1 340	1 340	590	0
Les Chaumes	B	798	1 740	1 740	1 740	1 180	0
Les Chaumes	B	799	2 030	2 030	2 030	1 580	0
Les Chaumes	B	800	390	390	390	130	0
Les Chaumes	B	801	780	780	780	780	0
Les Chaumes	B	968	1 208	1 208	1 208	400	0
Les Chaumes	B	970	7 513	7 513	7 513	5 113	0
Les Chaumes	B	1089	13 314	13 314	13 314	4 000	0
Les Chaumes	B	Chemin rural		2 300	2300	1 500	0
			TOTAL EXTENSION :	**112 034**	**112 034**	**77 117**	**0**

TOTAL RENOUVELLEMENT + EXTENSION (m2):	**579 829**	**579 829**	**508 012**	**156 578**

Le périmètre extractible sur lequel porte l'extraction de matériaux représente 50 ha 80 a 12 ca.

Article 1.2.3 : Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.3.1 :Production autorisée

La quantité maximum annuelle autorisée de matériaux (sables et graviers) à extraire est de 135 000 tonnes.

La quantité maximum de matériaux à traiter sur site comprenant des apports de matériaux extérieurs de même nature est de 220 000 tonnes par an.

Article 1.2.3.2 :Tonnage total de produits à extraire autorisée

Le gisement total de matériaux non traités (hors découverte) à extraire est de 230 000 m³.

Article 1.2.3.3 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

CHAPITRE 1.3 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 8 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée limite ne concerne pas les installations non visées par la rubrique 2510.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

L'extraction ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

CHAPITRE 1.4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état, par phases coordonnées, conformément à :

- l'étude d'impact,
- au schéma d'exploitation annexé au présent arrêté,
- aux prescriptions du chapitre 2.4 Remise en état
- aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande complété en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Périmètre des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté et prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement, s'appliquent pour les activités visées par la rubrique 2510 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'une des mesures prévue à l'article R516-2 du code de l'environnement.

Article 1.5.2 : Montant des garanties financières

La duré de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas explicatifs pour le calcul des garanties financières, joints en annexe 8, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant de référence des garanties financières, figurant dans le tableau ci-dessous, est établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexé I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 (carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle). Les termes S1, S2, L sont définis par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) *Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu*	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares)	Linéaire maximal des berges remis en état durant la période considérée (en mètres)
1	de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	$C_r = 430\,295$	S1 = 6,25 S2 = 4,5	L = 2700
2	de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 3 ans après cette date	$C_r = 430\,295$	S1 = 6,25 S2 = 4,5	L = 2700

Article 1.5.3 : Établissement des garanties financières

Avant le début d'exploitation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté précité ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à quinze pour cents de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 1.5.2 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 base 100 de référence est l'indice 103,3 correspondant au mois de novembre de l'année 2016.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début de la période de travaux telle que définie à l'article 1.5.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$Cn = Cr \times \frac{Indexn}{Indexr} \times \frac{1 + TVAn}{1 + TVAr}$$

C_r : *le montant de référence des garanties financières.*

C_n : *le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.*

$Index_n$: *indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.*

$Index_r$: *indice TP01 de mai 2009 (616,50)*

TVA_n : *taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.*

TVA_r : *taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).*

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 1.5.8 ci-dessous.

Article 1.5.6 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.7 : Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.5.8 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L 171-9 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

Article 1.5.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation conforme est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectoral préalable en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement. La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée le nouvel exploitant au préfet comprend :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R512-39-2 à R 512-39-5, les usages à prendre en compte est à vocation naturelle.

Au moins six mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

Au moins un an avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant devra établir un programme de remise en état du site et son entretien qui devra respecter les mesures d'entretien et

compensatoires prévues dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation et s'engager dans la durée visant à pérenniser les mesures. Ce programme devra être présenté par l'exploitant au service police de l'eau concernant les aménagements et les activités soumis aux dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment plan d'eau et zones humides.

CHAPITRE 1.7 – ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Article 1.7.1 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Références des textes
28/10/10	Décrets et arrêtés relatifs aux installations de déchets inertes.
09/02/04	Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié le 30 septembre 2016 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
12/12/14	Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes
26/11/12	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 (installations existantes)
10/12/13	Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 (nouvelles installations)

CHAPITRE 1.8 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.8.1 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.8.2 : Archéologie préventive

Conformément à l'article R.512-29 du code de l'environnement, la réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région.

Lorsque ces prescriptions auront été respectées, l'exploitant doit transmettre au préfet l'attestation délivrée par le préfet de région qui justifie de l'accomplissement des prescriptions de diagnostic et de fouilles.

Une copie de cette attestation doit également être transmise à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.9 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.9.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la zone d'extension de carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
- Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée. Cette borne doit demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Article 2.1.2.5 : Autres travaux

Le chemin rural dit « Chemin de Libourne » est dévié, le temps de l'exploitation, par le sud, le long de la zone d'extraction autorisée. La mise en place d'une clôture entre la zone d'extraction et le chemin rural complète cet aménagement temporaire. Un merlon sera aménagé en périphérie Est coté « Claud Vieux » ;

La traversée du chemin rural permettant d'accéder au secteur « Claud Vieux » est maintenu sécurisé par la présence de clôtures, barrières et une signalisation adaptée.

Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés à l'article 2.1.2 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ;

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de MOULIN NEUF la mise en service de l'installation.

CHAPITRE 2.2 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 2.2.1 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. En particulier, le décapage est coordonné à l'avancée de l'exploitation de manière à limiter les surfaces décapées inutiles.

L'épaisseur moyenne de la découverte est estimée à 3 mètres. Les matériaux argileux non exploitables peuvent être rencontrés sur 5 m de hauteur.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Les matériaux de découverte seront stockés de façon à conserver les qualités agronomiques des terres végétales et à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Une surveillance de la présence de l'ambroisie est effectuée régulièrement avec un arrachage en cas de détection.

Article 2.2.2: Patrimoine archéologique

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion des travaux, doivent, immédiatement, être signalées au maire de la commune, lequel préviendra la direction régionale des affaires culturelles de Dordogne (article L114-3 à L114-5 et L531-14 du code du patrimoine).

Article 2.2.3: Organisation de l'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds faisant appel à une pelle mécanique de manière à ne pas affecter la partie supérieure du substratum marno-argileux.

Aucune extraction ne doit être réalisée en dessous de la côte NGF 28m.
La côte topographique minimale des surfaces exploitables doit être au moins supérieure de 4 mètres par rapport au lit mineur du ruisseau Le Courbarieu.

Les extractions ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.
Le pompage de la nappe pour le décapage, l'extraction des matériaux et la remise en état de la carrière est interdit.
L'extraction est réalisée en 2 phases conformément au plan de phasage d'exploitation du site annexé au présent arrêté.

Article 2.2.4: Phasage prévisionnel

L'exploitation de la surface autorisée doit être conduite en 2 phases comme décrite dans la demande d'autorisation.

Phase	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années	Découverte (m^3 en place)	Volume gisement à extraire (en m^3)	Total à extraire y compris découverte (en m3)
1A, 1B	5,00	230 000	230 000	460 000
2	3,00	0	0	0
TOTAL	8,00	230 000	230 000	460000

Article 2.2.5: Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

Article 2.2.6 : Fonctionnement de la carrière

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivants : 7 h à 18 h du lundi au vendredi hors jours fériés.

Article 2.2.7 : Évacuation des matériaux

L'acheminement des matériaux d'extraction bruts, issus du site vers l'installation de traitement se fera par l'intermédiaire des pistes de circulation internes.

La production traitée est évacuée par camion par la RD10E1.

Article 2.2.8 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.2.8.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.2.8.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation
- les installations fixes de toutes natures (bascule, locaux, installations de traitement ...)
- les limites du périmètre extractibles visées à l'art. 1.2.2 ;
- les zones de stockages de produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 2.2.5 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
-

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan est adressé tous les 5 ans à l'issue de chaque phase quinquennale, à l'inspection des installations classées, avec les indications permettant d'assurer le suivi des travaux de remise en état.

Article 2.2.8.3 : Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.3 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.3.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les prescriptions à respecter sont :

- réalisation d'un merlon acoustique d'une hauteur utile de 3 mètres en moyenne entre la limite de la zone d'extraction et la limite du périmètre d'autorisation en direction de l'Est de l'habitation du « Cabanaud » ;
- maintien du merlon acoustique localisé le long de la RD10E1 en bordure Ouest dans la direction de la RD10E1 et de l'aire de service de l'A89 des « Palombières ».

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux inertes externes nécessaires à la remise en état.

Les matériaux de négoce et les produits finis sont stockés dans le périmètre des installations de traitement des matériaux.

Des mesures adaptées doivent être mises en œuvre contre la prolifération des espèces végétales invasives.

Article 2.3.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Les prescriptions à respecter sont :

- l'évitement d'une surface d'environ 1 ha potentiellement exploitable composée :
  - d'une formation de Charmes et Frênes localisée près du ruisseau Le Courbarieu et abritant des stations de Jacinthe des bois ;
  - d'une station abritant quatre pieds de Gentiane pneumonanthe situé au sein de la formation de lande à Brande et bruyère ciliée. Une attention particulière devra y porter afin de maintenir la station humide ;
- Prévenir la colonisation du site d'extraction par les amphibiens et les reptiles ;
- le respect des sites de nidification de mars à août pour l'Hirondelle de rivage et dans la mesure du possible en fonction des contraintes d'exploitation, les fronts sableux ayant été occupés l'année précédente seront conservés ;
- aucune perturbation à proximité des sites de nidification des oiseaux tels que Grèbe huppé, Grèbe castagneux, Petit gravelot et Martin-Pêcheur ou d'adultes stationnant régulièrement depuis le mois d'avril jusqu'à la fin août ;
- une gestion des zones humides par un rajeunissement périodique afin de prévenir le développement d'un tissu arboré (chênes et saules).

Le suivi de l'efficacité des mesures de protection et de compensation pour la faune et la flore sera réalisé par un spécialiste du milieu naturel. Un bilan quinquennal des opérations menées au cours de la période, ainsi qu'un descriptif des actions prévues pour la période quinquennale à venir sera transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.4.1 : Conditions de remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et plans de phasage annexés au présent arrêté.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée afin d'assurer la sécurité du site et de le réintégrer dans son environnement de façon harmonieuse.

La remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site sauf éventuellement les installations de traitement des matériaux et infrastructures, utilités annexes (pont bascule, pistes en enrobé, atelier ...) dont l'exploitant souhaiterait poursuivre l'activité, les principales dispositions sont les suivantes :

- Conservation de certains plans d'eau avec reprofilage des berges appropriés, associée à des aménagements permettant de favoriser l'apparition d'habitats humides de différentes typologies ;
- Remblaiement des terrains exploités à l'aide de :
  - matériaux de découverte (hors terre végétale) en partie inférieure ;
  - matériaux inertes extérieurs mis en place au-dessus du niveau des hautes eaux de la nappe, coiffés au final par une couche de terre végétale ;
- Reboisement sous forme de bosquets par plantation de jeunes plants ou semis direct
- Maintien du belvédère existant en partie nord du site
- Tracé de chemins de promenade

Les principes de réaménagement susvisés doivent répondre aux orientations de remise en état illustrées au plan annexé au présent arrêté ainsi qu'aux éléments de l'étude d'impact relatifs à la remise en état.

Installation de traitement :

1. En cas d'arrêt définitif de l'ensemble des activités, la remise en état du site est complétée pour le secteur de traitement et de stockage des matériaux

- démontage des installations de traitement des matériaux et de l'ensemble des équipements annexes non fixes ou modulaires ;
- suppression des aménagements hydrauliques et des équipements associés (dispositifs décanteurs déshuileurs…) ;
- réaménagement des bassins de décantation par reprofilage de berges sur le même principe que les plans d'eau conservés dans la zone d'extraction.

2. en cas de maintien de l'activité traitement de matériaux et arrêt de l'exploitation de la carrière, l'exploitant adresse au Préfet avec le mémoire prévu à l'article 1.6.4 les éléments d'appréciation relatif au mode de gestion des eaux de lavage des matériaux.

Article 2.4.2 : Remblayage

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'apport de déchets inertes doit être achevé 6 mois avant l'échéance de l'autorisation de carrière. Il est également limité dans les conditions suivantes :

Quantités annuelles	Quantités totales sur la durée de l'autorisation	Base minimale de dépôt	Secteurs pouvant être remblayés par des déchets inertes (annexe 5 – plan de remise en état)
70 000 tonnes (soit 50 000 m³)	soit 280 000 m³	33,5 m NGF	Zones A, B, C et G

Cas de remblayage avec apport d'inertes extérieurs

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, sont admis :
  - ✗ les déchets inertes externes suivants :
  - ✗

Code déchet (1)	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et Céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés Un test montrant que ces déchets ne contiennent ni goudron, ni amiante doit être réalisé.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) : Art. R.541-7 du code de l'environnement

- ✗ Si les déchets n'entrent pas dans une des catégories ci-dessus, l'exploitant s'assure que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

L'exploitation des secteurs à remblayer et des plate-formes d'accueil et tri des déchets est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

Un recouvrement des remblais de déchets inertes est effectué à l'aide de terres de découverte sur une épaisseur permettant de procéder aux plantations de parties remblayées.

CHAPITRE 2.5 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.5.1 : Enquête annuelle carrière

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration GEREP (https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep).

CHAPITRE 2.6 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.6.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.8.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	6 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Programme de remise en état	1 an avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral
Article 2.1.3	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.1.8.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.1.8.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.3.2	Bilan du suivi faune/flore et des actions à venir	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.5.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 2.6.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public.

En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place sur tout le périmètre et autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

Les retenues d'eau et bassins à boues présents sur le périmètre d'autorisation sont clôturées et signalées par panonceaux rappelant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.3.1 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.4.1 : Rétentions et confinement

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.
Chaque équipement de travail mobile évoluant sur la zone d'extraction, doit être équipé d'un kit de produits absorbants pour hydrocarbures.
L'aire de distribution de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés, permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés dans des endroits visibles, facilement accessibles, proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.
Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.
L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.5.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières

Si besoin, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 – ODEURS

Lorsqu'il existe des sources potentielles d'odeur de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement par exemple).

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 : Dispositions générales

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement, ainsi que de projets concernant la réduction des consommations d'eau, devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.1.1 : Prélèvement d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau effectués dans le plan d'eau BDe situé dans l'emprise du site sont destinés à l'installation de traitement des matériaux qui nécessite une lame d'eau circulante.

Pour l'arrosage des pistes et pour les besoins du personnel, l'exploitant est autorisé à prélever par le biais d'un puits de l'eau souterraine dans les conditions suivantes ;

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (*) (m^3/an)	Débit maximal horaire (m^3/h)
Eau souterraine	650	1 m^3/h

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens, hebdomadaires ou mensuels pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un fore se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.2.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...) ;
- les eaux issues du lavage des matériaux ;
- les eaux d'exhaure ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Le réseau de collecte doit être de type séparatif, de façon à isoler les eaux résiduaires polluées qui doivent subir un traitement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées qui sont rejetées directement dans le milieu naturel.

Un plan daté des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage, etc. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux susceptibles d'être pollués sont collectés puis dirigés soit vers des capacités de récupération étanches, soit vers des installations de traitements (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures) avant leur rejet vers le milieu naturel.

Pour les effluents provenant des aires de ravitaillement et de dépotage des carburants, les séparateurs sont munis d'un dispositif à obturation automatique.

Article 5.2.3 : Gestion des eaux de lavage des matériaux

Les rejets des eaux de lavage des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu. Le circuit de traitement des eaux de procédé est basé sur des opérations successives de débourbage et décantation dans plusieurs bassins spécifiques prévus dans l'exploitation de la carrière.

Article 5.2.4 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.5 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 5.2.6 : Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.3.1 : Implantation des piézomètres

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Article 5.3.2 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose de 4 ouvrages : Pz5, Pz6, Pz7 et Pz8 en place sur le site.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en Annexe 6.

Article 5.3.3 : Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique semestriel en périodes de hautes et basses eaux des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres figurant à l'Annexe 6.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

Article 5.3.4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :

- pH, conductivité, MES, DCO, DBO5 et Hydrocarbures totaux.

Un contrôle de paramètres est effectué annuellement en période de hautes eaux.

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres figurant à l'Annexe 6.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émergences doivent être mesurées pour les points de contrôle 1, 2 et 3.

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau limite de bruit admissible en dB(A)		
Limite d'emprise autorisée	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
n°1	50 dB(A)	Pas d'activité
n°2	50 dB(A)	
n°4	70 dB(A)	
n°5	70 dB(A)	
n°6	70 dB(A)	

Les points de contrôle 1 à 6 sont définis en annexe du présent arrêté.

Article 6.2.4 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Les mesures sont renouvelées tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 7 – DÉCHETS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L541-1 du code de l'environnement.

Article 7.1.2 : Limitation de la production de déchets – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les filières spécifiques.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R 543-129 à R 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

La gestion des déchets issus de l'exploitation de la carrière est traitée à l'article 7.1.6 ci-dessous.

Article 7.1.3 : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pur la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.4 : Traitement des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement.

Article 7.1.5 : Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R 541-42 à R.541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.6 : Déchets issus de l'exploitation de la carrière

Article 7.1.6.1 – Caractéristiques des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière sont les endroits choisis pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins de décantation.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

En particulier, les déchets concernés ici sont des opérations de découverte (terres et stériles).

Ces déchets sont déposés pendant une période supérieure à trois ans mais sont remis à terme dans l'excavation dans le cadre de la remise en état, il ne s'agit donc pas d'installation de stockage des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière au sens de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié mais il s'agit bien de déchets inertes et terres non polluées au sens de cet arrêté ministériel.

Article 7.1.6.2 – Gestion des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets issus de son exploitation et utilisés pour le remblaiement et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 8.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de MOULIN NEUF pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Article 8.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de la commune de MOULIN NEUF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SA CARRIERES DE THIVIERS.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

ANNEXE 2 : PLAN CADASTRAL

ANNEXE 3 : PLAN D'ENSEMBLE

ANNEXE 4 : PHASAGE D'EXPLOITATION ET COUPES SCHEMATIQUES

ANNEXE 5 : PRESENTATION DE LA REMISE EN ETAT FINALE

ANNEXE 6 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES

ANNEXE 7 : EMPLACEMENTS DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ACOUSTIQUES

ANNEXE 8 : SCHEMAS EXPLICATIFS POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

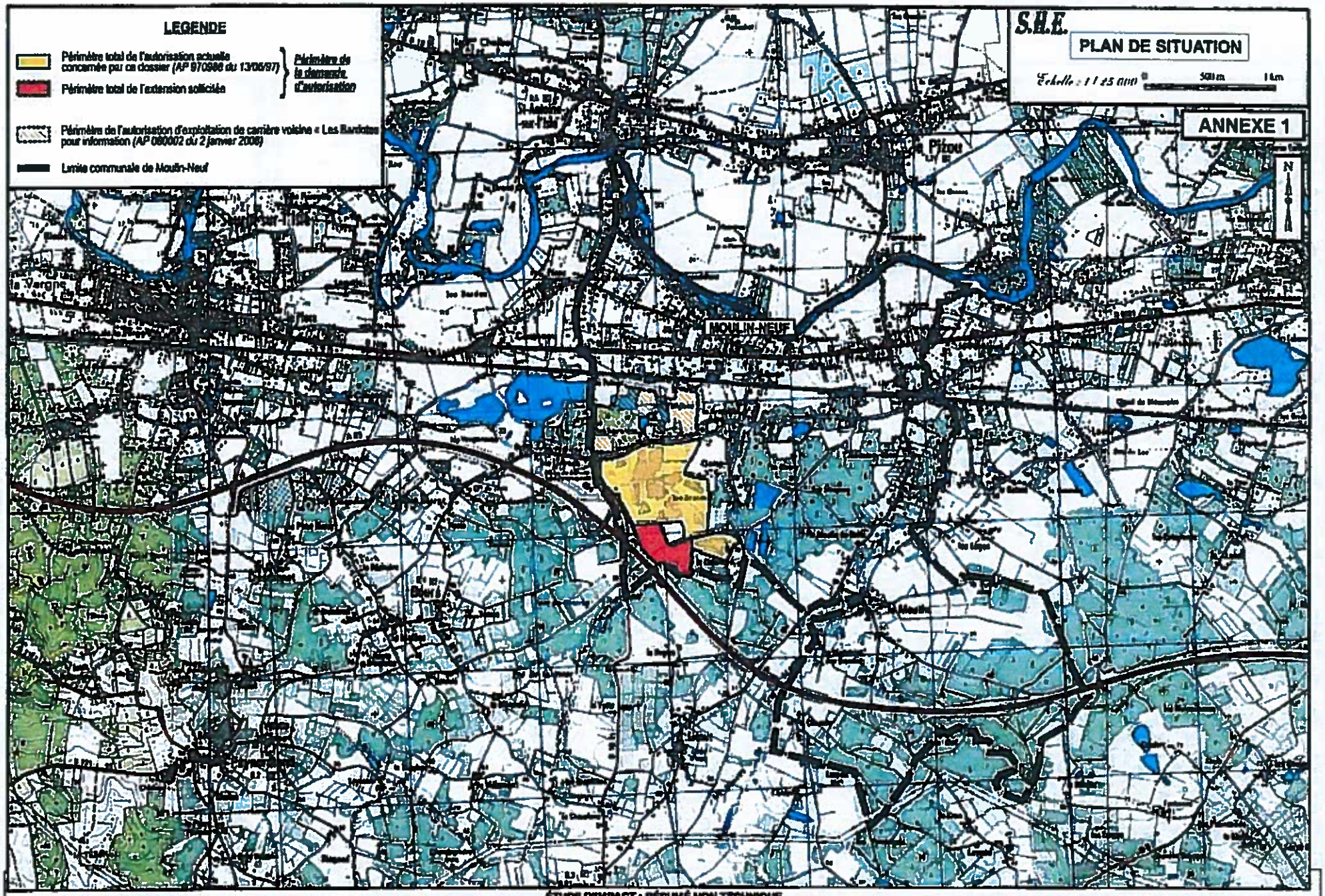

ÉTUDE D'IMPACT : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

SOL HYDRO ENVIRONNEMENT - 13 rue Alphée Mesières – ZAE La Font Pinquet - 24000 PERIGUEUX - Tél 05.53.41.53.30 - Internet : shc.fr - E-mail : shc@shc.fr

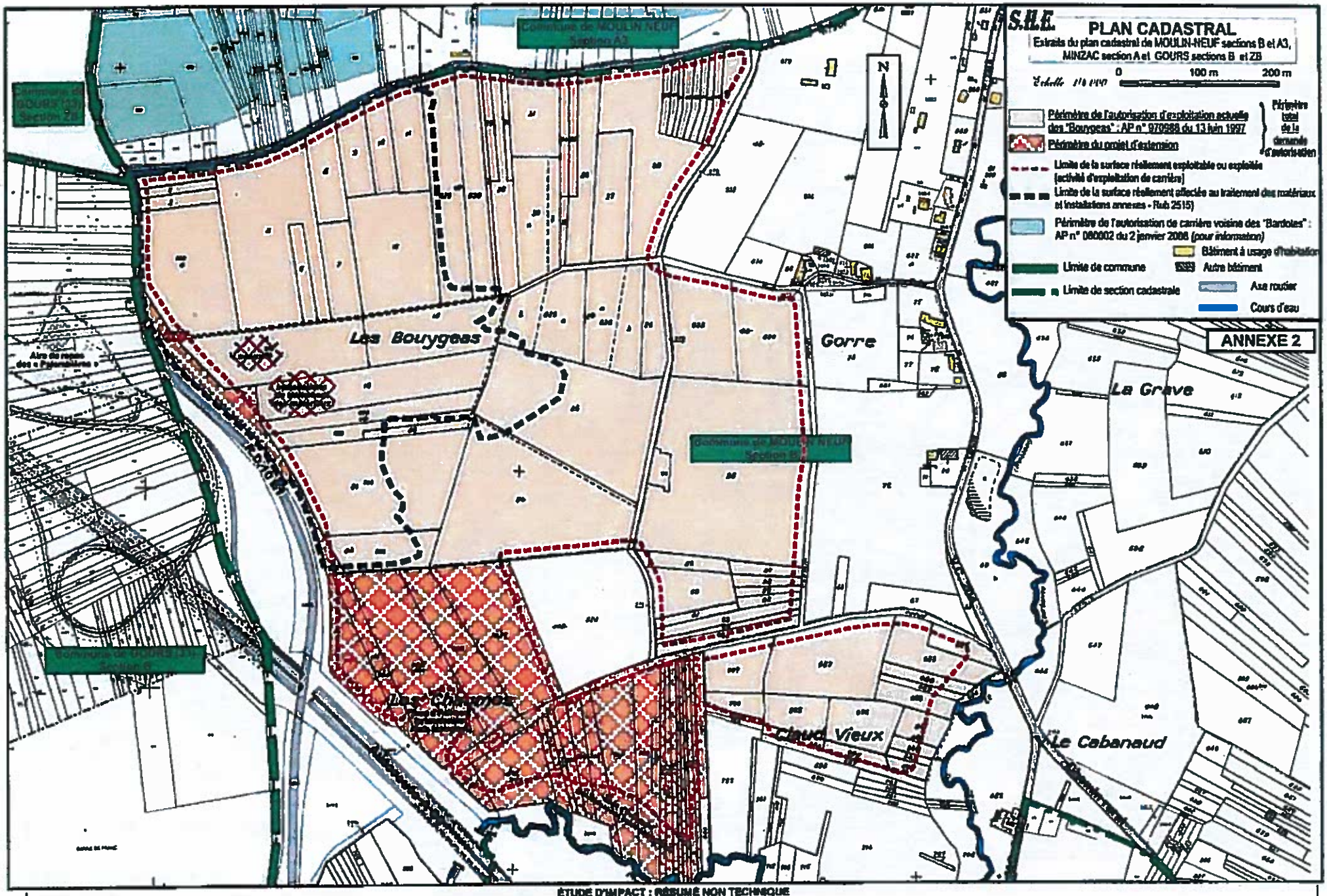
S.H.E.
PLAN CADASTRAL
Extraits du plan cadastral de MOULIN-NEUF sections B et A3, MINZAC section A et GOURS sections B et ZB
Echelle 1/5 000
0
100 m
200 m
Périmètre de l'autorisation d'exploitation actuelle des "Bouygeas" : AP n° 970988 du 13 juin 1997
Périmètre du projet d'extension
Périmètre total de la demande d'autorisation
Limite de la surface réellement exploitable ou exploitée (activité d'exploitation de carrière)
Limite de la surface réellement affectée au traitement des matériaux et installations annexes - Rub 2515)
Périmètre de l'autorisation de carrière voisine des "Bardoles" : AP n° 060002 du 2 janvier 2006 (pour information)
Bâtiment à usage d'habitation
Autre bâtiment
Limite de commune
Limite de section cadastrale
Axe routier
Cours d'eau
N
ANNEXE 2
Les Bouygeas
Gorre
La Grave
Les Chênes
Ciaud Vieux
Le Cabanaud
Aire de repos des « Palombières »

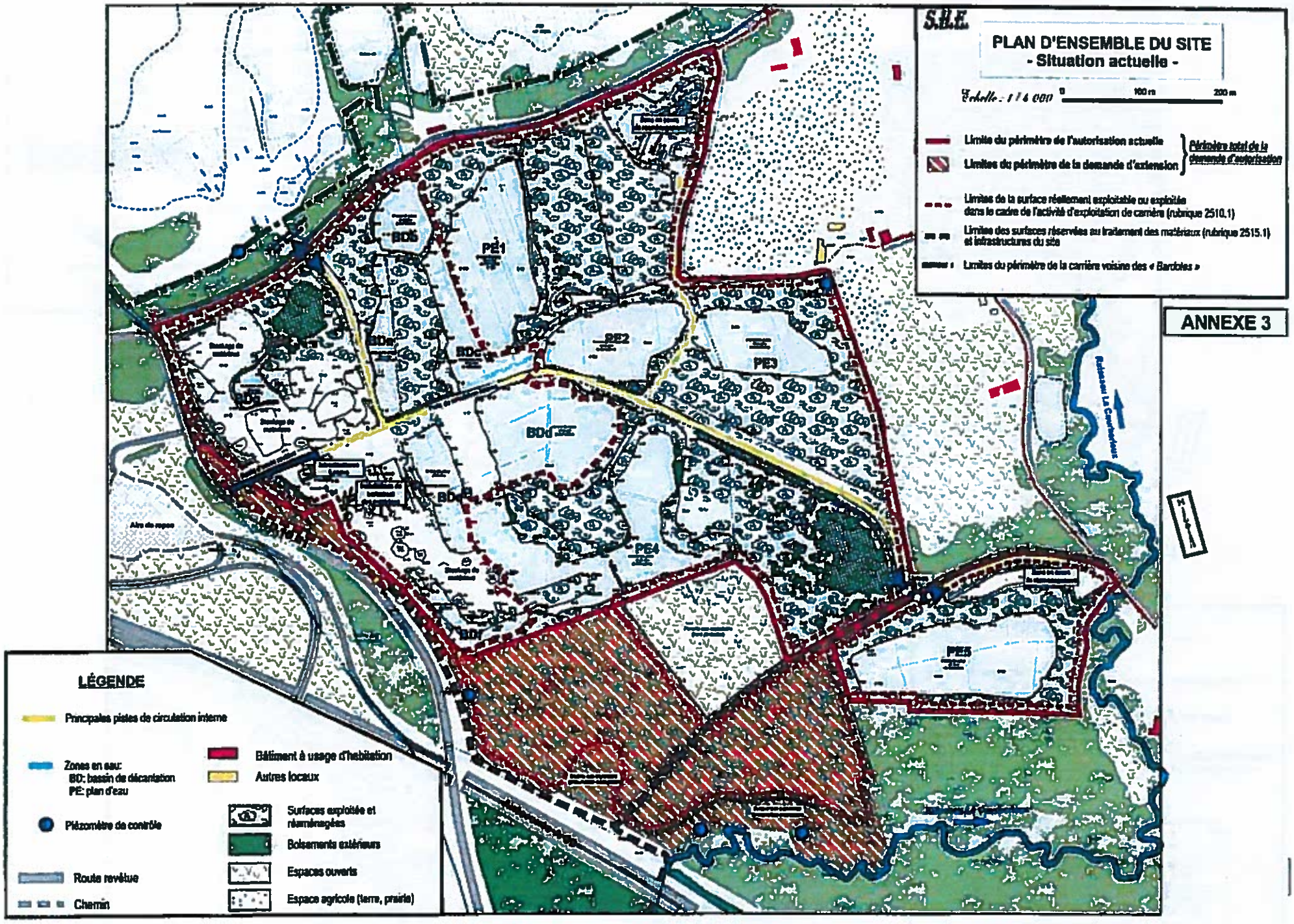
S.B.E.
PLAN D'ENSEMBLE DU SITE
- Situation actuelle -
Echelle : 1/4 000
0
100 m
200 m
Limite du périmètre de l'autorisation actuelle
Limites du périmètre de la demande d'extension
Périmètre total de la demande d'autorisation
Limites de la surface réellement exploitable ou exploitée dans le cadre de l'activité d'exploitation de carrière (rubrique 2510.1)
Limites des surfaces réservées au traitement des matériaux (rubrique 2515.1) et infrastructures du site
Limites du périmètre de la carrière voisine des « Bardoles »
ANNEXE 3
BDa
BDb
BDc
BDd
BDe
BDf
PE1
PE2
PE3
PE4
PE5
Ruisseau La Courbelaine
Aire de repos
N
LÉGENDE
Principales pistes de circulation interne
Zones en eau:
BD: bassin de décantation
PE: plan d'eau
Piézomètre de contrôle
Route revêtue
Chemin
Bâtiment à usage d'habitation
Autres locaux
Surfaces exploitée et réaménagées
Boisements extérieurs
Espaces ouverts
Espace agricole (terre, prairie)

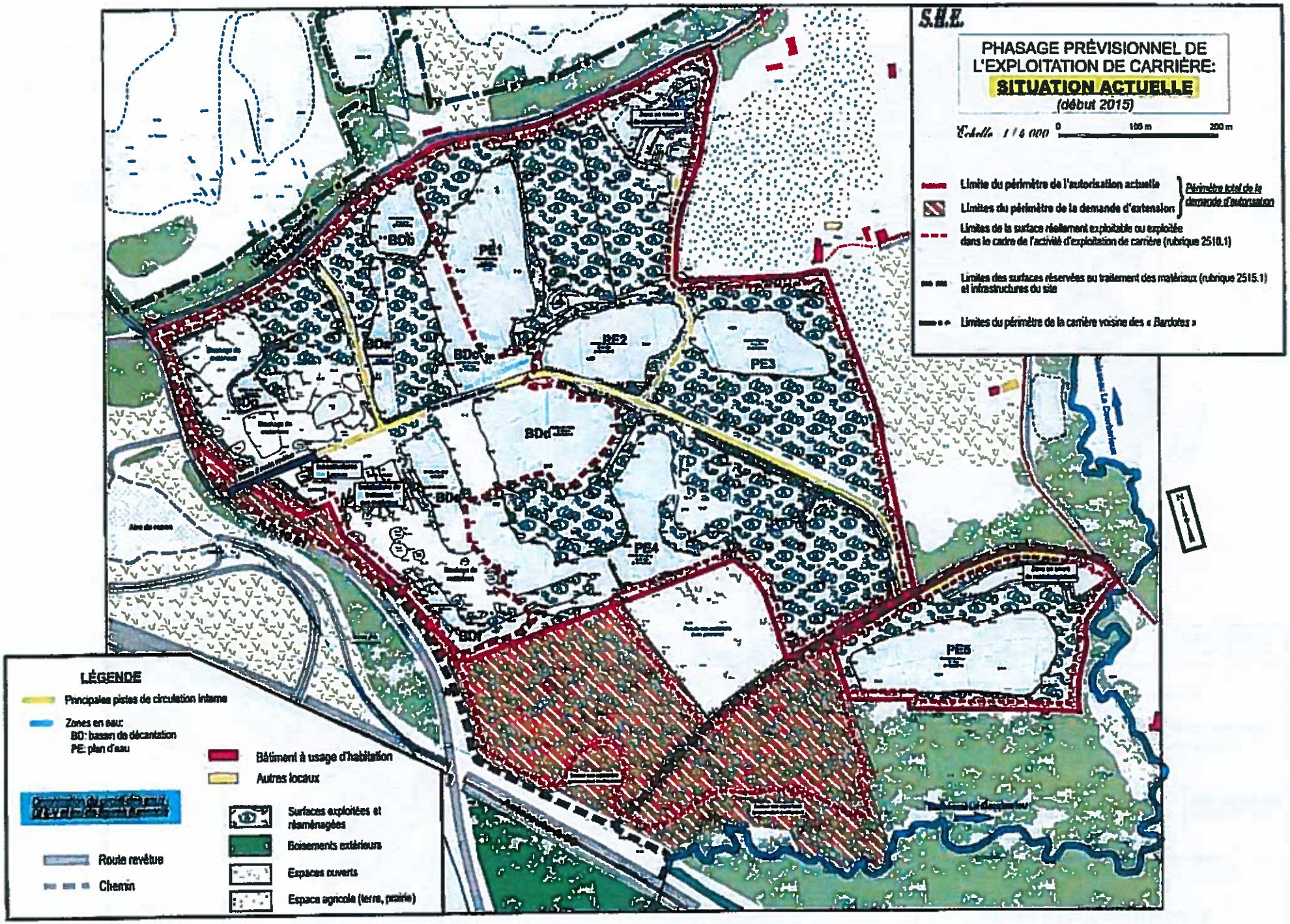
S.B.E.
PHASAGE PRÉVISIONNEL DE L'EXPLOITATION DE CARRIÈRE:
SITUATION ACTUELLE
(début 2015)
Echelle 1/5 000
0
100 m
200 m
Limite du périmètre de l'autorisation actuelle
Limites du périmètre de la demande d'extension
Périmètre total de la demande d'autorisation
Limites de la surface réellement exploitable ou exploitée dans le cadre de l'activité d'exploitation de carrière (rubrique 2510.1)
Limites des surfaces réservées au traitement des matériaux (rubrique 2515.1) et infrastructures du site
Limites du périmètre de la carrière voisine des « Bardotes »
PE1
PE2
PE3
PE4
PE5
BDc
BDd
BDf
LÉGENDE
Principales pistes de circulation interne
Zones en eau:
BD: bassin de décantation
PE: plan d'eau
Bâtiment à usage d'habitation
Autres locaux
Surfaces exploitées et réaménagées
Boisements extérieurs
Espaces ouverts
Espace agricole (terre, prairie)
Route revêtue
Chemin

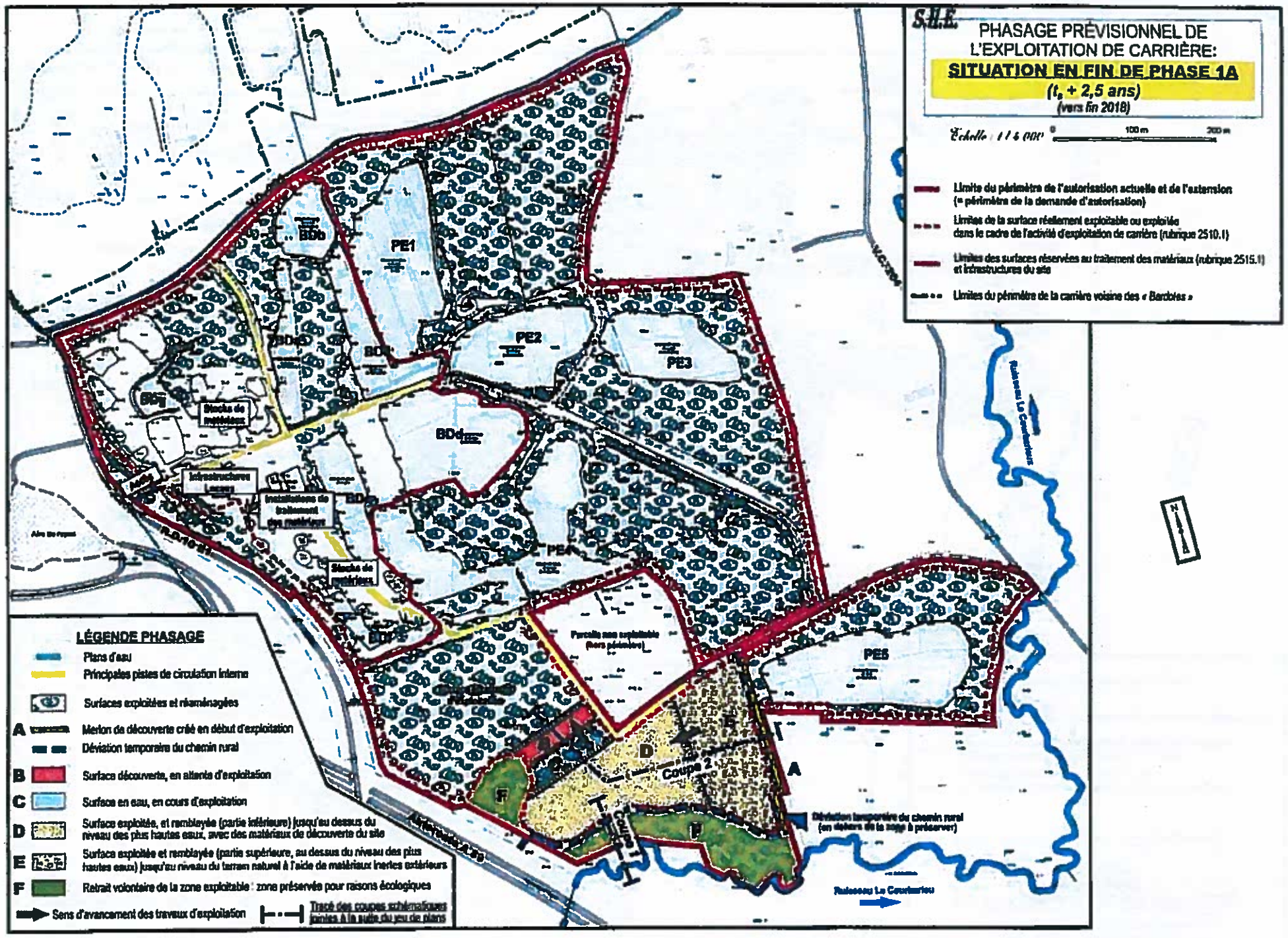
S.I.E.
PHASAGE PRÉVISIONNEL DE L'EXPLOITATION DE CARRIÈRE:
SITUATION EN FIN DE PHASE 1A
(t_0 + 2,5 ans)
(vers fin 2018)
Échelle : 1/4 000
0
100 m
200 m
Limite du périmètre de l'autorisation actuelle et de l'extension (= périmètre de la demande d'autorisation)
Limites de la surface réellement exploitable ou exploitée dans le cadre de l'activité d'exploitation de carrière (rubrique 2510.1)
Limites des surfaces réservées au traitement des matériaux (rubrique 2515.1) et infrastructures du site
Limites du périmètre de la carrière voisine des « Barbotes »
PE1
PE2
PE3
PE4
PE5
BDb
BDc
BDd
BDe
BDf
Stocks de matériaux
Infrastructures Locaux
Installations de traitement des matériaux
Parcelle non exploitable (hors périmètre)
Coupe 1
Coupe 2
Déviation temporaire du chemin rural (en dehors de la zone à préserver)
Ruisseau Le Courtariou
LÉGENDE PHASAGE
Plans d'eau
Principales pistes de circulation interne
Surfaces exploitées et réaménagées
A Merlon de découverte créé en début d'exploitation
Déviation temporaire du chemin rural
B Surface découverte, en attente d'exploitation
C Surface en eau, en cours d'exploitation
D Surface exploitée, et remblayée (partie inférieure) jusqu'au dessus du niveau des plus hautes eaux, avec des matériaux de découverte du site
E Surface exploitée et remblayée (partie supérieure, au dessus du niveau des plus hautes eaux) jusqu'au niveau du terrain naturel à l'aide de matériaux inertes extérieurs
F Retrait volontaire de la zone exploitable : zone préservée pour raisons écologiques
Sens d'avancement des travaux d'exploitation
Tracé des coupes schématiques jointes à la suite du jeu de plans

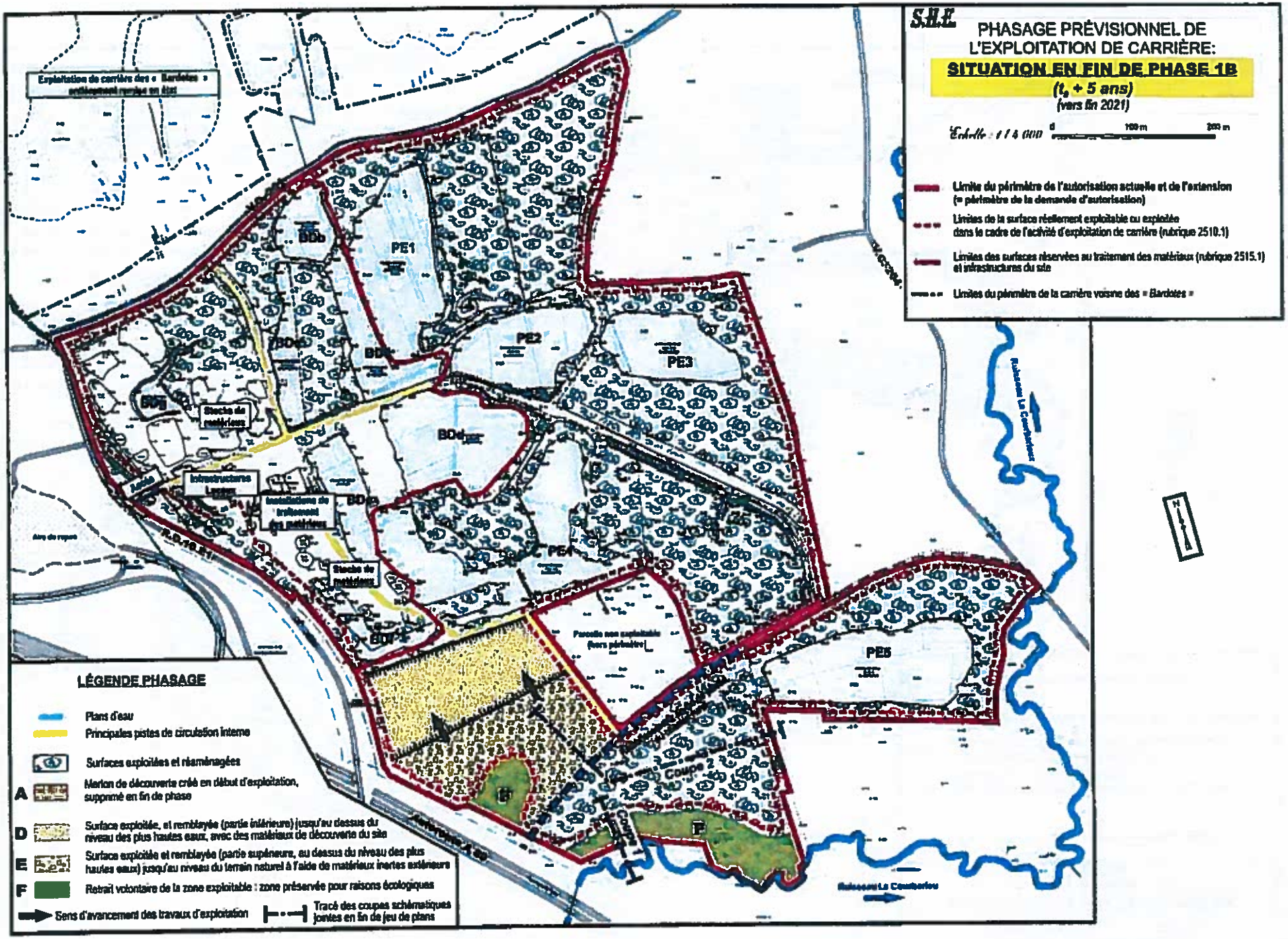
S.H.E.
PHASAGE PRÉVISIONNEL DE L'EXPLOITATION DE CARRIÈRE:
SITUATION EN FIN DE PHASE 1B
(t_0 + 5 ans)
(vers fin 2021)
Echelle : 1 / 4 000
0
100 m
200 m
Limite du périmètre de l'autorisation actuelle et de l'extension (= périmètre de la demande d'autorisation)
Limites de la surface réellement exploitable ou exploitée dans le cadre de l'activité d'exploitation de carrière (rubrique 2510.1)
Limites des surfaces réservées au traitement des matériaux (rubrique 2515.1) et infrastructures du site
Limites du périmètre de la carrière voisine des « Bardotes »
Exploitation de carrière des « Bardotes » entièrement remise en état
PE1
PE2
PE3
PE4
PE5
BDb
BDc
BDd
BDe
BDg
BDf
Stocks de matériaux
Infrastructures Locaux
Installations de traitement des matériaux
Parcelle non exploitable (hors périmètre)
Coupe 1
Coupe 2
Ruisseau La Courbarieux
LÉGENDE PHASAGE
Plans d'eau
Principales pistes de circulation interne
Surfaces exploitées et réaménagées
A Merlon de découverte créé en début d'exploitation, supprimé en fin de phase
D Surface exploitée, et remblayée (partie inférieure) jusqu'au dessus du niveau des plus hautes eaux, avec des matériaux de découverte du site
E Surface exploitée et remblayée (partie supérieure, au dessus du niveau des plus hautes eaux) jusqu'au niveau du terrain naturel à l'aide de matériaux inertes extérieurs
F Retrait volontaire de la zone exploitable : zone préservée pour raisons écologiques
Sens d'avancement des travaux d'exploitation
Tracé des coupes schématiques jointes en fin de jeu de plans

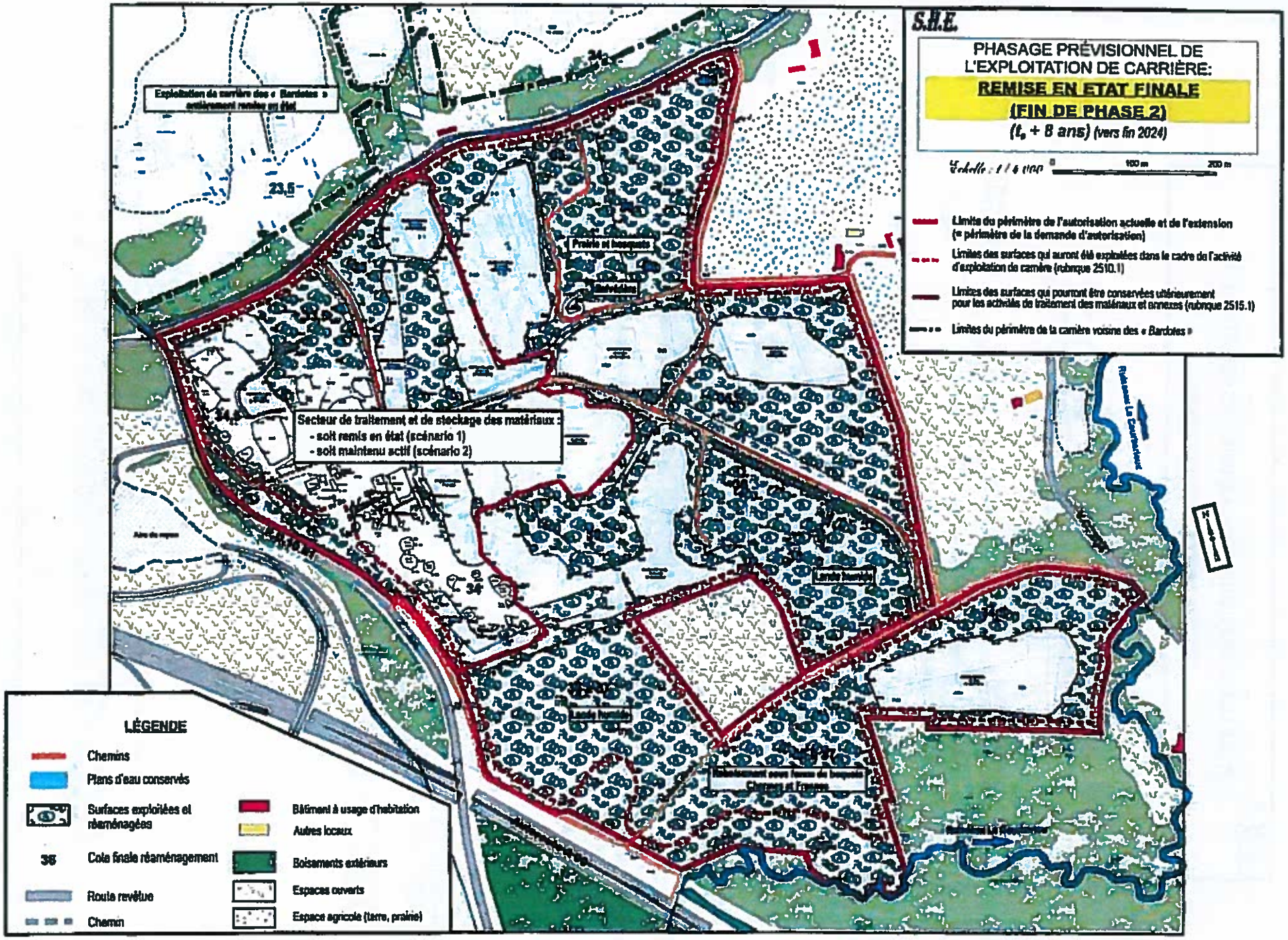
S.H.E.
PHASAGE PRÉVISIONNEL DE L'EXPLOITATION DE CARRIÈRE:
REMISE EN ETAT FINALE
(FIN DE PHASE 2)
(t_0 + 8 ans) (vers fin 2024)
0
100 m
200 m
Limite du périmètre de l'autorisation actuelle et de l'extension (= périmètre de la demande d'autorisation)
Limites des surfaces qui auront été exploitées dans le cadre de l'activité d'exploitation de carrière (rubrique 2510.1)
Limites des surfaces qui pourront être conservées ultérieurement pour les activités de traitement des matériaux et annexes (rubrique 2515.1)
Limites du périmètre de la carrière voisine des « Bardotes »
Exploitation de carrière des « Bardotes » entièrement remise en état
23,5
Prairie et bosquets
Secteur de traitement et de stockage des matériaux :
- soit remis en état (scénario 1)
- soit maintenu actif (scénario 2)
Lande humide
Lande humide
Chemins et Fresnes
LÉGENDE
Chemins
Plans d'eau conservés
Surfaces exploitées et réaménagées
36
Cote finale réaménagement
Route revêtue
Chemin
Bâtiment à usage d'habitation
Autres locaux
Boisements extérieurs
Espaces ouverts
Espace agricole (terre, prairie)

S.H.E.

PHASAGE D'EXPLOITATION : COUPES SCHEMATIQUES

Tracé des coupes : Cf. plans de phasage

FIN DE PHASE 1A (t + 2,5 ans)

COUPE 1:

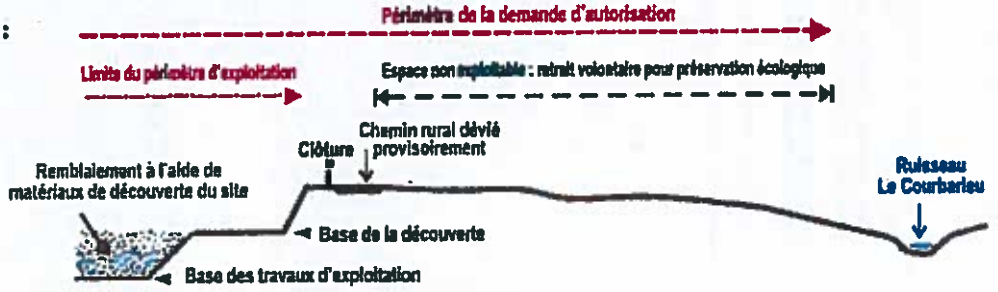

COUPE 2:

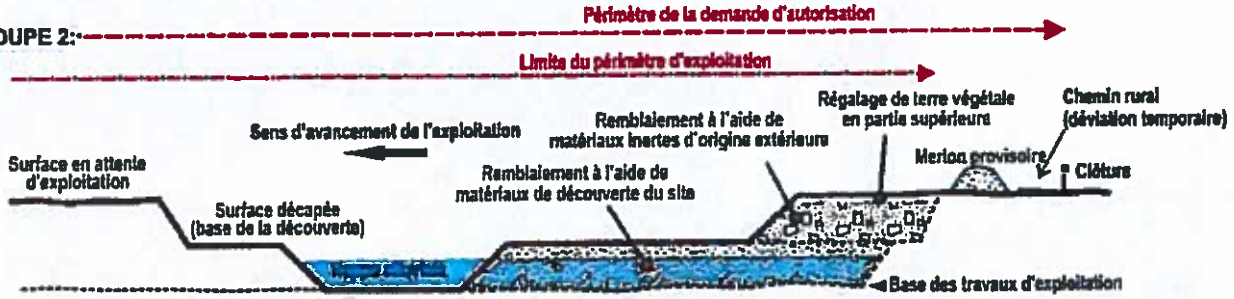

FIN DE PHASE 1B (t + 5 ans)

COUPE 1:

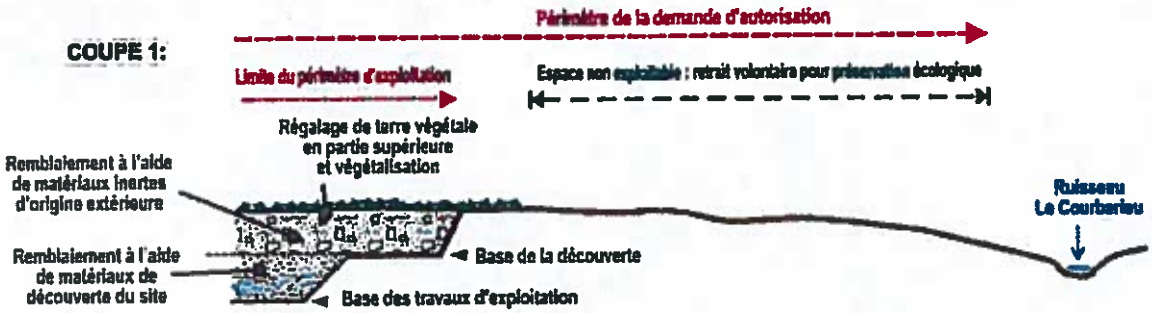

COUPE 2:

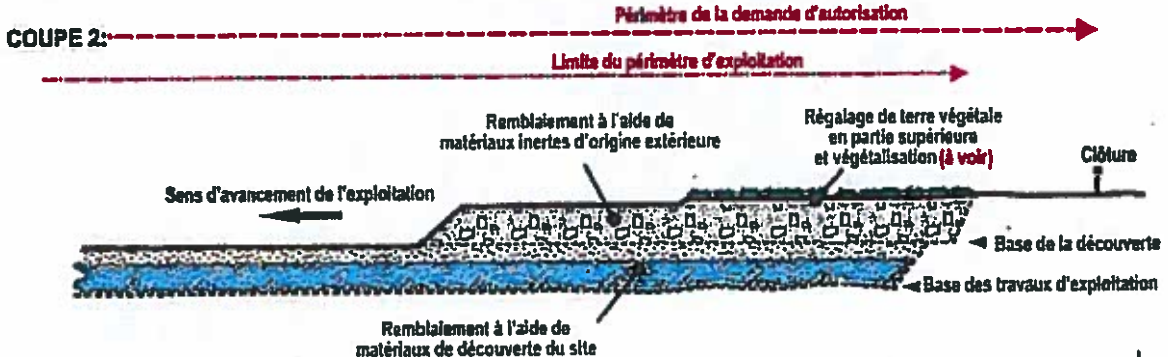

SOL-HYDRO-ENVIRONNEMENT- 13 rue Alphée Mazières - 24000 PÉRIGUEUX - Tél 05.53.46.63.20 - Internet : she.fr - E-mail : she@she.fr

ANNEXE 5 A

PRÉSENTATION DE LA REMISE EN ÉTAT FINALE

Extrait de l'étude paysagère annexée J. SEGUI

SCENARIO 1 : Arrêt définitif des activités de traitement des matériaux

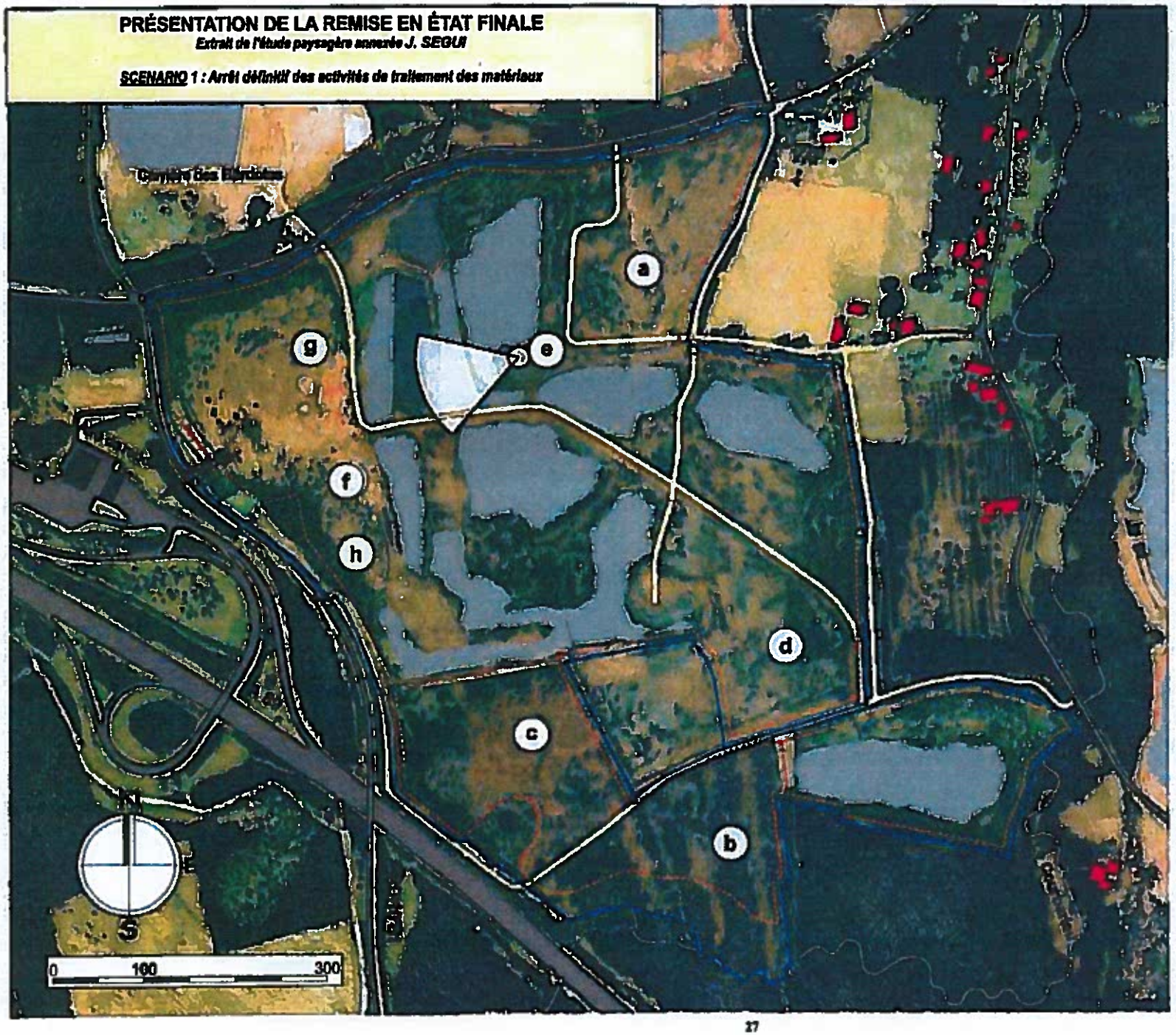

LEGENDE

- Limite de périmètre de l'autorisation actuelle et de la demande d'extension
- Limite de la surface réellement exploitable
- Limite du périmètre de la carrière voisine des « Bardotes »
- Chemins ruraux et pistes

a: Prairies et bosquets

b: Surface exploitée et réaménagée par reboisement sous forme de bosquets en Charmes et en Frasnes

c: Surface exploitée et réaménagée en lande humide

d: Secteur réaménagé en lande humide

e: Belvédère et chemin réaménagé

f: Installations supprimées

g: Secteur remblayé et réaménagé en prairies et bosquets

h: Secteur replanté en Chênes tauzins avec une faible densité après réaménagement des anciennes installations

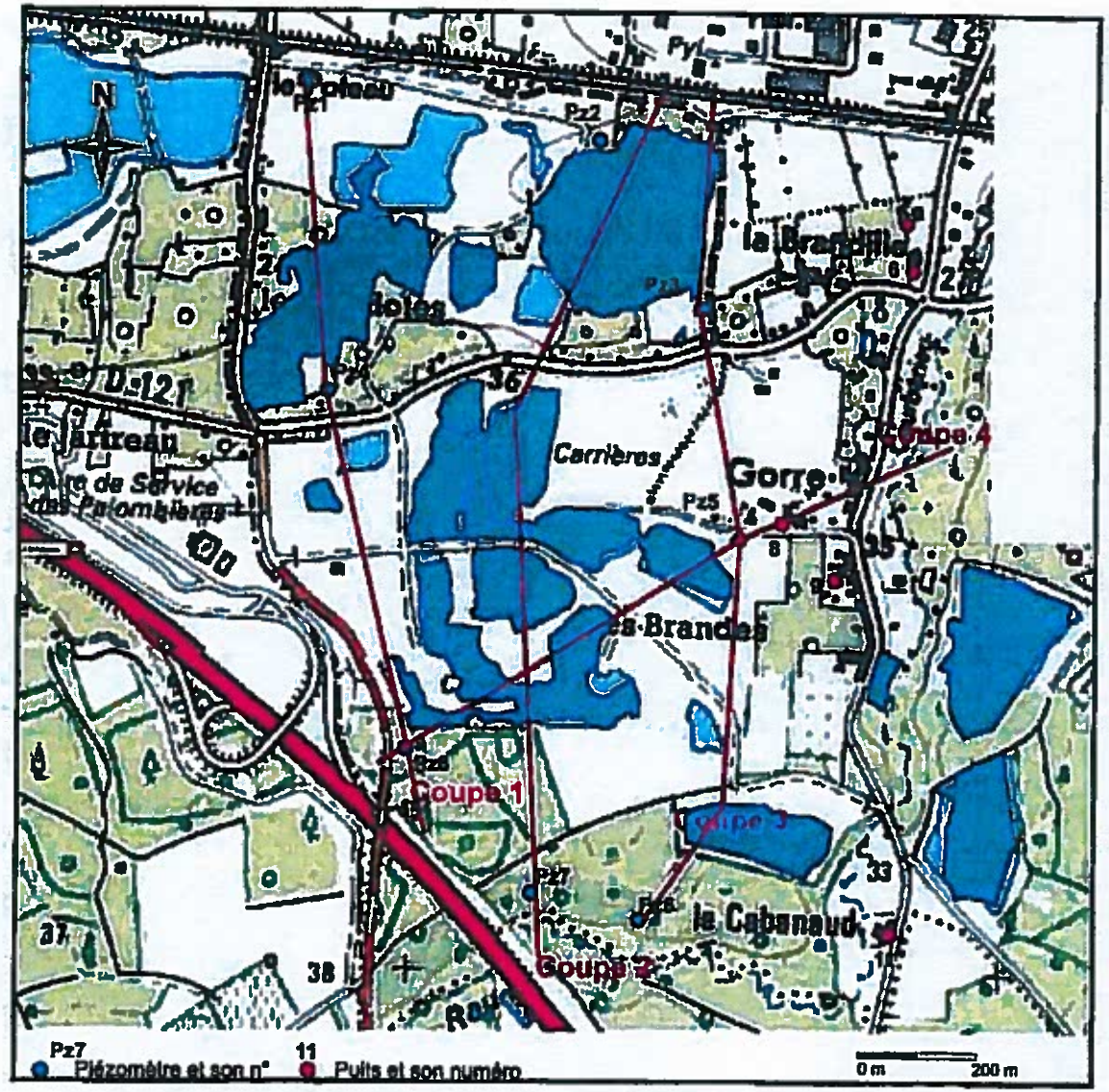

Figure 4 : Localisation des piézomètres sur le secteur d'étude et des coupes hydrogéologiques schématiques

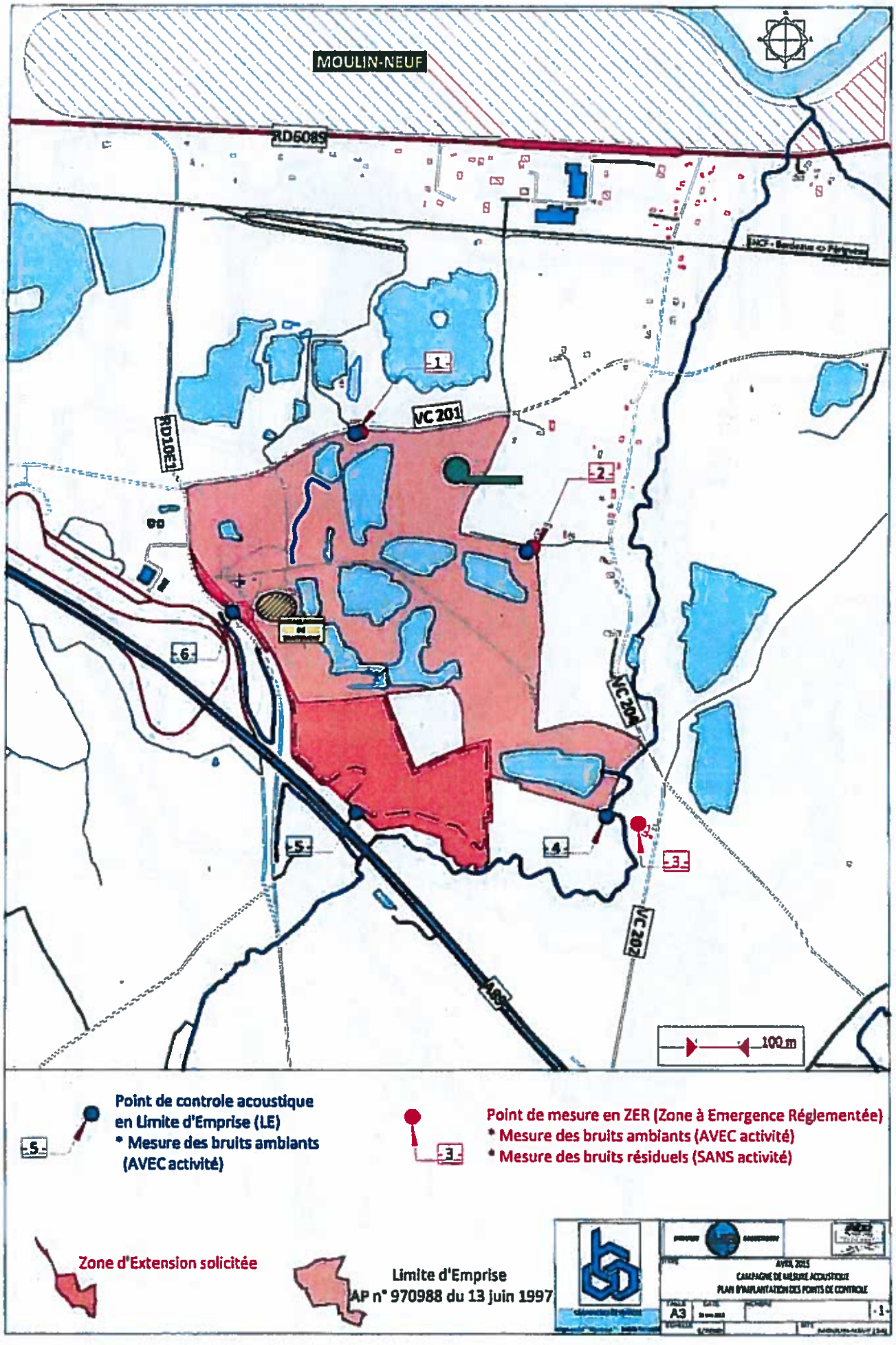

Point de controle acoustique en Limite d'Emprise (LE)
* Mesure des bruits ambiants (AVEC activité)

Point de mesure en ZER (Zone à Emergence Réglementée)
* Mesure des bruits ambiants (AVEC activité)
* Mesure des bruits résiduels (SANS activité)

Zone d'Extension solicitée

Limite d'Emprise
AP n° 970988 du 13 juin 1997

AVRIL 2015
CAMPAGNE DE MESURE ACOUSTIQUE
PLAN D'IMPLANTATION DES POINTS DE CONTROLE
A3
1

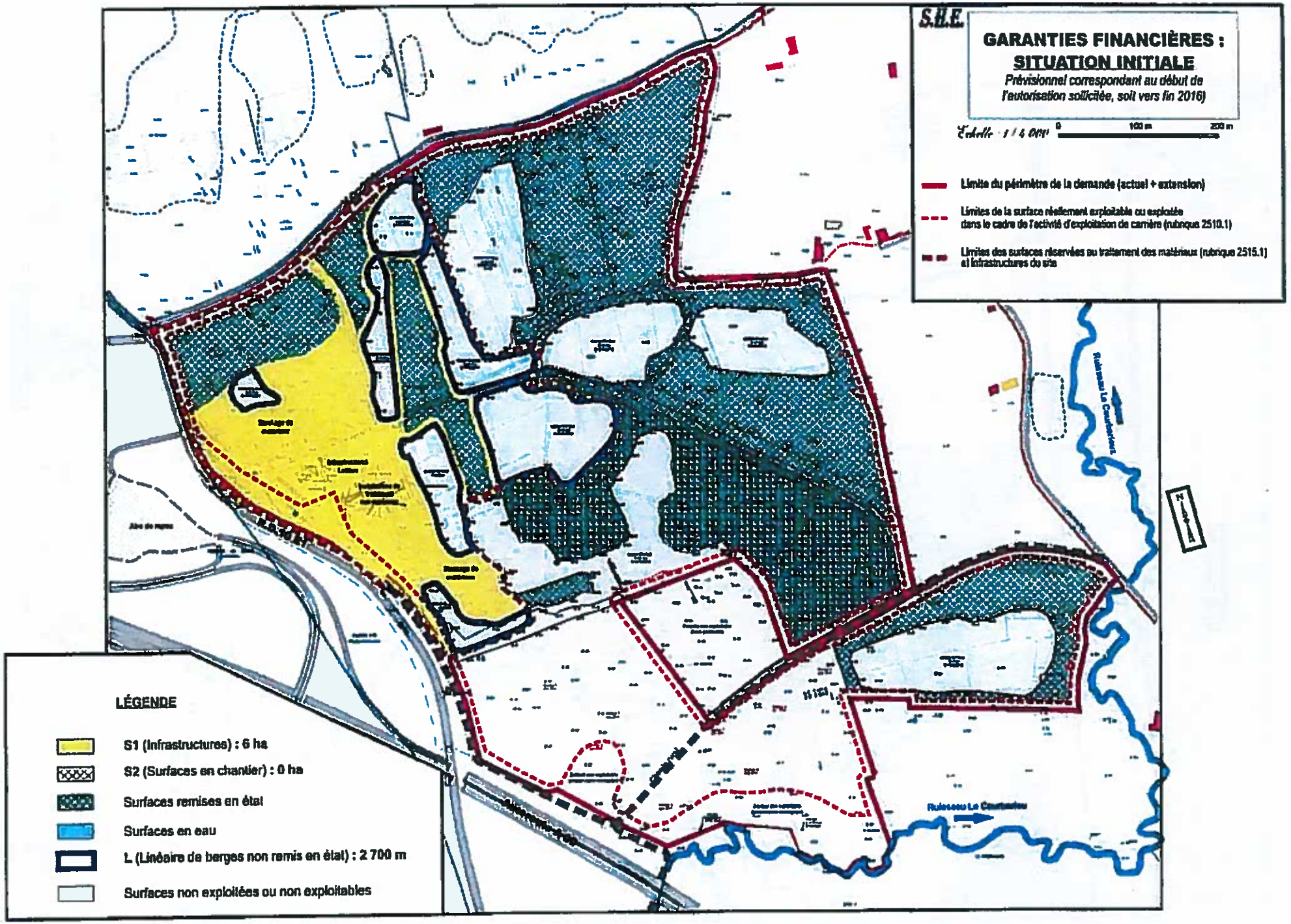
S.H.E.
GARANTIES FINANCIÈRES :
SITUATION INITIALE
Prévisionnel correspondant au début de l'autorisation sollicitée, soit vers fin 2016)
Echelle : 1 / 4 000
0
100 m
200 m
Limite du périmètre de la demande (actuel + extension)
Limites de la surface réellement exploitable ou exploitée dans le cadre de l'activité d'exploitation de carrière (rubrique 2510.1)
Limites des surfaces réservées au traitement des matériaux (rubrique 2515.1) et infrastructures du site
Ruisseau Le Courbarieux
Ruisseau Le Courbarieu
LÉGENDE
S1 (Infrastructures) : 6 ha
S2 (Surfaces en chantier) : 0 ha
Surfaces remises en état
Surfaces en eau
L (Linéaire de berges non remis en état) : 2 700 m
Surfaces non exploitées ou non exploitables

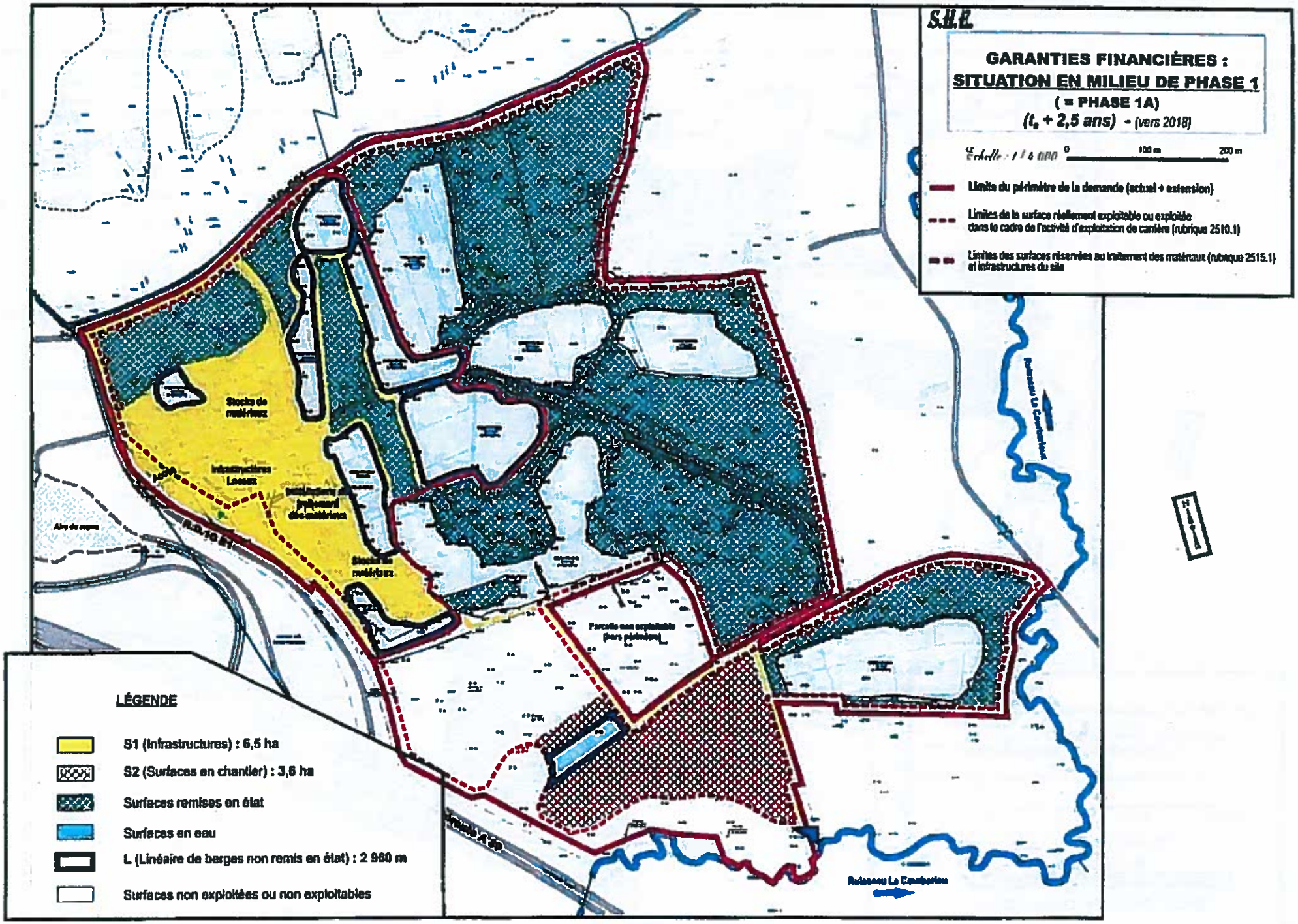
S.B.E.
GARANTIES FINANCIÈRES :
SITUATION EN MILIEU DE PHASE 1
(= PHASE 1A)
(t_n + 2,5 ans) - (vers 2018)
Echelle : 1 / 6 000
0
100 m
200 m
Limite du périmètre de la demande (actuel + extension)
Limites de la surface réellement exploitable ou exploitée dans le cadre de l'activité d'exploitation de carrière (rubrique 2510.1)
Limites des surfaces réservées au traitement des matériaux (rubrique 2515.1) et infrastructures du site
Stocks de matériaux
Infrastructures Locaux
Aire de repos
Stocks de matériaux
Parcelle non exploitable (hors plateaux)
Ruisseau Le Courbarieu
Ruisseau Le Courbarieu
LÉGENDE
S1 (Infrastructures) : 6,5 ha
S2 (Surfaces en chantier) : 3,6 ha
Surfaces remises en état
Surfaces en eau
L (Linéaire de berges non remis en état) : 2 960 m
Surfaces non exploitées ou non exploitables

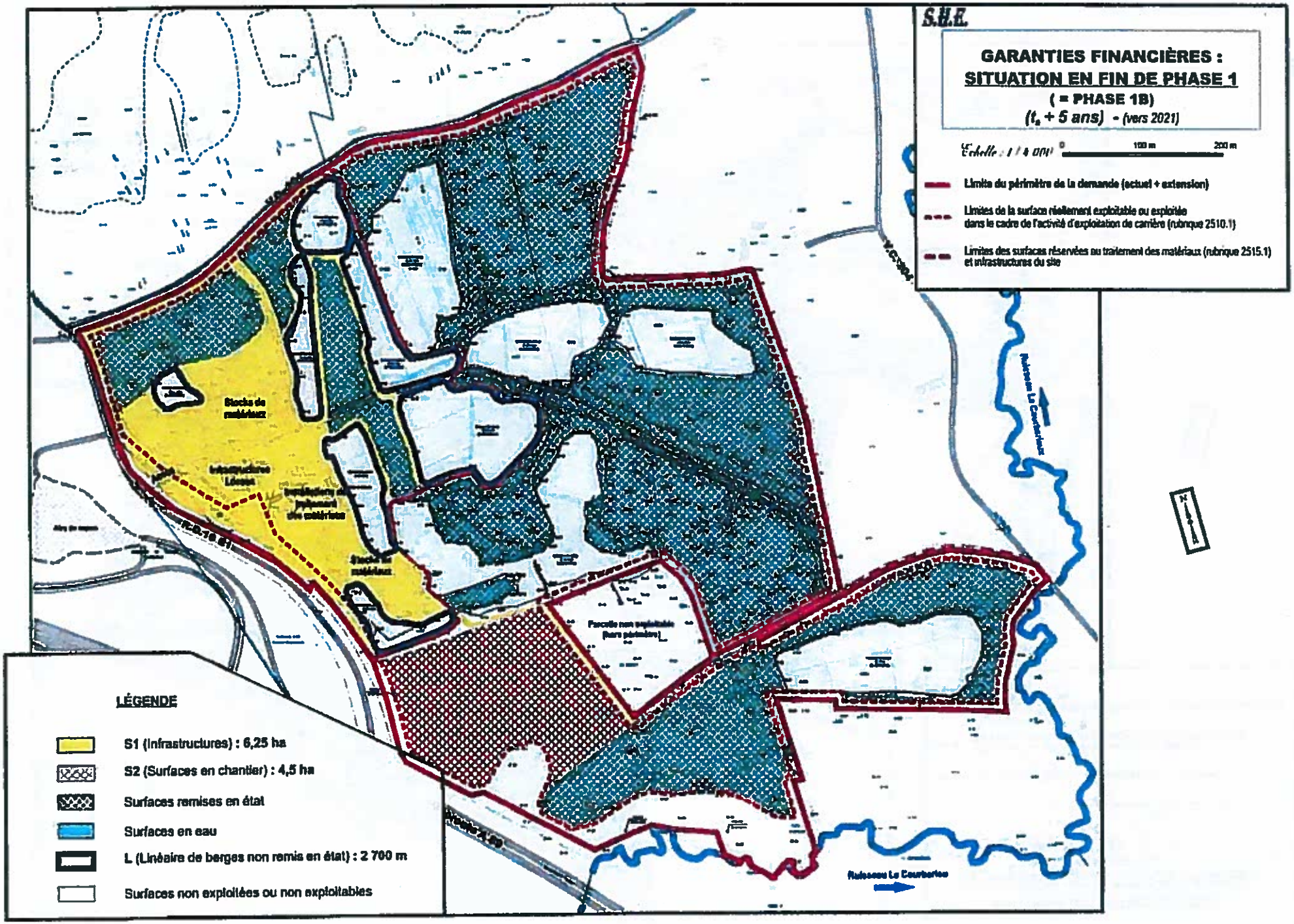
S.H.E.
GARANTIES FINANCIÈRES :
SITUATION EN FIN DE PHASE 1
(= PHASE 1B)
(t_a + 5 ans) - (vers 2021)
Limite du périmètre de la demande (actuel + extension)
Limites de la surface réellement exploitable ou exploitée dans le cadre de l'activité d'exploitation de carrière (rubrique 2510.1)
Limites des surfaces réservées au traitement des matériaux (rubrique 2515.1) et infrastructures du site
Stocks de matériaux
Infrastructures Locaux
Stocks de matériaux
Parcelle non exploitable (hors périmètre)
Ruisseau Le Courbetou
LÉGENDE
S1 (Infrastructures) : 6,25 ha
S2 (Surfaces en chantier) : 4,5 ha
Surfaces remises en état
Surfaces en eau
L (Linéaire de berges non remis en état) : 2 700 m
Surfaces non exploitées ou non exploitables